

Règlement des activités communales - Annexe 2 Mise à jour du 2/12/2024

RESTAURATION SCOLAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX

Tous les enfants peuvent accéder à ce service dès la grande section de maternelle. La collectivité se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant à la restauration si la capacité maximale d'accueil sur le service est atteinte.

Par dérogation et dans le seul cas où les parents (ou le parent) seul travaillent, les enfants de petites et moyennes sections peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire.

Les enfants inscrits en toute petite section ne pourront, en aucun cas bénéficier du service de la restauration scolaire.

2. REGIME ALIMENTAIRE

En plus du menu classique, un repas de substitution (repas protéiné) est proposé aux familles qui le souhaitent. Dans le cas du choix d'une alimentation sans porc, un repas de substitution (menu protéiné) sera servi si du porc est prévu dans le menu classique.

Le choix du menu doit être expressément précisé au moment de l'inscription. Tout changement doit être signalé par écrit au service enfance.

3. TRAITEMENTS MEDICAUX

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale.

En conséquence, si un enfant doit prendre un traitement particulier, il s'agit de signaler cette contrainte au médecin afin qu'il adapte sa prescription.

Un agent municipal ne peut administrer un traitement médicamenteux à un enfant que dans des conditions très encadrées. :

- 1. Des exceptions existent dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Un PAI est mis en place pour les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires nécessitant un traitement particulier. Ce projet est élaboré avec la famille, le médecin traitant, et l'école ou le centre d'accueil.
- 2. Conditions pour administrer un traitement :

L'administration de médicaments est possible seulement s'il existe un PAI signé par les parents, le médecin et la collectivité. Le PAI précise les modalités d'administration des médicaments, la nature des traitements, les dosages et les moments où ils doivent être pris.

Le traitement doit être prescrit par un médecin.

Sans PAI, un agent municipal ne peut pas administrer de médicament.



Accusé de réception en préfecture 060-216006759-20241202-2024-CM5-071-DE Date de télétransmission : 06/12/2024 Date de réception préfecture : 06/12/2024

4. ALLERGIES ALIMENTAIRES

En cas d'allergie alimentaire, la réglementation en vigueur stipule qu'une ville n'a pas d'obligation d'accueil dans les restaurants scolaires.

Toutefois, par dérogation, et en cas d'allergie grave notifiée par un certificat médical d'un allergologue (document obligatoire), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place à l'initiative de la famille.

La famille remet le matin au professeur un repas complet (aucun complément ne sera apporté par la ville) dans une boîte hermétique et étiquetée, rangée dans un sac isotherme qui sera stocké dans le réfrigérateur de l'école, jusqu'à ce que le personnel de chauffe le récupère.

Un tarif spécifique est appliqué dans le cadre d'un accueil avec P.A.I.

L'absence de risque d'une contamination croisée ou de l'absence totale d'un allergène au menu ne peuvent jamais être garantis à 100%.

5. ECHANGES AVEC LE SERVICE

Les familles ont la possibilité de joindre le service Enfance au 03 44 74 48 47 ou via le portail famille ou par défaut à l'adresse enfance@villers-saint-paul.fr pour toute question concernant la restauration scolaire.

De manière tout à fait exceptionnelle, et dans la limite du réalisable (avec l'accord du service enfance) une réservation est possible au dernier moment et fera l'objet d'une facturation forfaitaire décidée par le Conseil Municipal.

Les réservations peuvent être modifiées jusqu'au mercredi qui précède la semaine concernée sur le portail famille ou par écrit à <u>enfance@villers-saint-paul.fr.</u>

En cas de nécessité, il est possible de demander un rendez-vous auprès du responsable du service ou de l'élu délégué à l'enfance.

En l'absence de modification, ce règlement est valable sans limitation de durée.



Accusé de réception en préfecture 060-216006759-20241202-2024-CM5-071-DE Date de télétransmission : 06/12/2024 Date de réception préfecture : 06/12/2024